



**Programme des Nations
Unies pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
3 mai 2005

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en connaissance
de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Deuxième réunion

Rome, 27-30 septembre 2005

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions découlant de la première réunion de la Conférence
des Parties : Action visant à encourager l'Organisation mondiale
des douanes à attribuer aux produits chimiques inscrits à l'annexe III
des codes spécifiques dans le Système harmonisé**

Poursuite de la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de Rotterdam dispose que :

« La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification. »
2. Au cours de la période transitoire, le Comité de négociation intergouvernemental a encouragé le secrétariat à travailler avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en vue d'attribuer aux produits chimiques initialement inscrits à l'annexe III, et aux produits chimiques inscrits durant ladite période, des codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé.
3. A sa première réunion, la Conférence des Parties, par sa décision RC-1/8, a décidé d'encourager l'OMD à attribuer des codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III, selon qu'il convient, et a également prié le secrétariat de continuer à collaborer avec le secrétariat de l'OMD.

* UNEP/FAO/RC/COP.2/1.

4. En conséquence, le secrétariat a écrit à l'OMD pour lui demander de poursuivre la coopération et de continuer à attribuer des codes douaniers relevant du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits dans la Convention de Rotterdam. On trouvera dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/INF/4 une copie de la lettre adressée.
5. Dans sa réponse, l'OMD a indiqué qu'à sa trente-deuxième session, en novembre 2003, le Comité du système harmonisé avait adopté à titre provisoire des amendements à la nomenclature du Système harmonisé en vue d'attribuer des codes spécifiques du Système harmonisé à certains produits chimiques ou groupes de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention de Rotterdam, ainsi qu'à certains produits chimiques ajoutés sur la liste de ceux soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause durant la période transitoire et actuellement inscrits à l'annexe III. Ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
6. Par la suite, le secrétariat s'est approché de l'OMD aux fins de l'inscription par la Conférence des Parties, à sa première réunion, des autres produits chimiques figurant à l'annexe III, qui feront préalablement l'objet d'un examen lors de la réunion du sous-Comité technique en mai 2005. Compte tenu du délai requis pour faire aboutir des amendements, il est prévu que ces produits chimiques seraient pris en compte dans les amendements qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
7. En outre, étant donné que la question de la formation aux problèmes douaniers a été soulevée dans divers forums internationaux, le secrétariat a pris contact avec l'OMD en vue de la formation des agents des douanes nationaux aux dispositions pertinentes de la Convention de Rotterdam, en particulier s'agissant des codes douaniers spécifiques devant entrer en vigueur en janvier 2007.
8. La formation des agents des douanes serait complétée par celle des Autorités nationales désignées dans le cadre de la stratégie sur l'assistance technique concernant les exigences de la Convention touchant les importations et exportations des produits chimiques, notamment la nécessité de veiller à ce que si une décision de « non-consentement aux importations » était prise pour un produit chimique inscrit à l'annexe III, les importations en provenance d'autres sources de ladite substance seraient interdites.
9. La Conférence des Parties voudra peut-être appuyer la poursuite de la coopération entre le secrétariat et l'OMD, tant dans l'attribution des codes douaniers déterminés du Système harmonisé que dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation aux obligations incombant en vertu de la Convention de Rotterdam à l'intention des agents des douanes, dans le cadre des programmes d'assistance technique que prévoient tant l'OMD que le secrétariat de la Convention de Rotterdam.